



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N° 2025-218

#### **Services Techniques Administratifs**

#### **Objet : Places de parking – Avenue E. Perrier de la Bâthie**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de l'entreprise EKO Fenêtres pour le compte de la SEM4V,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser les travaux effectués par l'entreprise et notamment leur permettre le stockage de leur matériel sur les places de stationnement situées à proximité du bâtiment,

#### **ARRETE :**

##### Article 1er :

Pour permettre le dépôt du matériel, 9 places de stationnement situés aux environs du 349 avenue E. Perrier de la Bâthie, seront réservées uniquement à l'entreprise EKO Fenêtres du mercredi 30 juillet au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

##### Article 2 :

**Les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite devront rester libre d'accès. En aucun cas du matériel devra être déposé à ces emplacements.**

##### Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours.

##### Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

##### Article 5 :

Les conditions normales de stationnement seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

##### Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du matériel, sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise Eko Fenêtres sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . L'Entreprise Eko Fenêtres ;
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . l'Agglomération d'Arlysère ;
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à UGINE, le 30 juillet 2025,

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

